
PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET N° 2020 – 342 DU 08 JUILLET 2020
portant attributions, organisation et fonctionnement
du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la
Recherche Scientifique.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** la loi n° 97-028 du 15 janvier 1999 portant organisation de l'administration territoriale de la République du Bénin ;
- vu** la loi n° 97-029 du 15 janvier 1999 portant organisation des communes en République du Bénin ;
- vu** la loi n° 2015-18 du 1^{er} septembre 2017 portant statut général de la fonction publique, modifiée et complétée par la loi n° 2017-43 du 02 juillet 2018 et la loi n° 2018-35 du 05 octobre 2018 ;
- vu** la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- vu** la loi n° 2003-17 du 11 novembre 2003 modifiée par la loi n° 2005-33 du 11 novembre 2005 portant orientation de l'éducation nationale en République du Bénin ;
- vu** la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- vu** le décret n° 2019-396 du 05 septembre 2019 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2019-430 du 02 octobre 2019 fixant la structure-type des ministères ;
- vu** le décret n° 2018-395 du 29 août 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement du Conseil national de l'Education ;
- vu** le décret n° 2016-208 du 04 avril 2016 portant création, attributions, organisation et fonctionnement des Universités nationales en République du Bénin ;
- vu** l'avis n° 024/CNE/P/CQR/SE du Conseil national de l'Education en date du 27 mai 2020 ;
- sur** proposition du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,
- le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 08 juillet 2020,

DÉCRÈTE

SECTION PREMIERE : GENERALITES

Article premier : Objet

Le présent décret fixe les attributions, l'organisation et le fonctionnement du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Article 2 : Principes

Le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique est organisé et fonctionne suivant les principes et les dispositions communes à tous les ministères, retenus par le décret n° 2019-430 du 02 octobre 2019 fixant la structure-type des ministères, sous réserve des dispositions spécifiques du présent décret et des autres règlements y relatifs.

SECTION 2 : MISSION ET ATTRIBUTIONS

Article 3 : Mission et attributions

Le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique a pour mission la conception, le suivi et l'évaluation de la politique générale de l'Etat en matière d'enseignement supérieur, de recherche scientifique et d'innovation, conformément aux conventions internationales, lois et règlements en vigueur en République du Bénin et aux orientations du Conseil national de l'Education.

A ce titre il est chargé :

- de l'élaboration, de la transmission et de la diffusion du savoir, du savoir-faire et du savoir-être nécessaires à la maîtrise de l'environnement humain et à l'amélioration des conditions d'existence ;
- du développement de la recherche, des méthodes d'enseignement et d'animation pédagogique, de la détermination de pôles d'excellence et d'innovation dans l'enseignement, la formation et la recherche ;
- de l'établissement et de la mise en œuvre de la carte universitaire pour l'égalité des chances d'accès à la formation ;
- de la participation à la mobilisation des ressources pour le financement du secteur;
- du développement, du suivi de la gestion et de la modernisation des infrastructures d'enseignement, de recherche, d'innovation et d'accueil des étudiants et chercheurs ;
- de la promotion des Technologies de l'Information et de la Communication dans l'Enseignement Supérieur en collaboration avec le ministère en charge du Numérique ;
- de la détermination des conditions d'accès et de progression dans les différentes filières, de la nature des diplômes et des conditions de leur délivrance ;
- de la mise en œuvre des conditions et des modalités d'évaluation des connaissances, des acquis et des compétences des apprenants, en liaison avec les objectifs de formation et les programmes d'enseignement ;
- de la mise en œuvre des conditions de recrutement, d'affectation et de promotion des chercheurs, des enseignants et du personnel administratif, technique et de service ;
- de la coordination de l'organisation des œuvres universitaires et sociales ;
- de la promotion de l'utilisation des technologies du numérique dans l'apprentissage, la formation et l'évaluation en ligne, dans l'enseignement supérieur en collaboration avec le ministère en charge du Numérique.